



Admissibilité

Le pompier qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers dans un service de sécurité incendie desservant une population de 25 000 ou plus doit être titulaire du certificat *Officier II* décerné par l'École nationale des pompiers du Québec.

Le processus de reconnaissance des acquis et des compétences est offert aux officiers suivants :

1. Ceux qui ont occupé dans la province de Québec, pendant au moins trois ans, un poste pour lequel le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit que le pompier soit titulaire du certificat *Officier II* décerné par l'École nationale des pompiers du Québec.
(Pompier qui exerce dans un service de sécurité incendie municipal desservant 25 000 habitants et plus et qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.)
2. Ceux qui occupent dans la province de Québec, en permanence au 1^{er} janvier 2004, en l'occurrence lors de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit que le pompier soit titulaire du certificat *Officier II* décerné par l'École nationale des pompiers du Québec.
(Pompier qui exerce dans un service de sécurité incendie municipal desservant 25 000 habitants et plus et qui a pour tâche principale de superviser et de diriger le travail d'autres officiers.)

Tableau des coûts

Inscription et évaluation	260 \$
Entrevue	<u>260 \$</u>
Total	520 \$

Si le candidat ne peut se rendre à l'École pour l'entrevue finale, l'équipe d'évaluation (2 personnes) se rendra sur place. Les frais de transport et d'hébergement seront alors à la charge du candidat.